ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
*Liberté Égalité Fraternité*

# *Les brefs de décembre 2020*

## *Les rubriques*

Sommaire
Informations
Les ressources professionnelles
Achat public
Le point sur …
Index

*Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d'octobre 2020 et de novembre 2020 ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.*

## LE DROIT DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE EN EPLE

Pour vous accompagner dans vos missions, parution d'un nouveau guide '' Le droit de la comptabilité publique en EPLE ''.

*Le droit de la comptabilité publique en EPLE, essentiel pour la bonne exécution des opérations budgétaires, est parfois méconnu ou, tout du moins, insuffisamment connu des acteurs, générant de ce fait incompréhension et difficultés.*

*L'objectif de ce guide est de découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPLE et d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPLE.*

*Après avoir présenté les différents textes et l'objet du droit comptable en EPLE, ce guide aborde successivement le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, le rôle des différents acteurs. Il présente l'exécution des opérations de recettes et de dépenses qui juxtaposent les étapes administratives et comptables qui verront l'ordonnateur et le comptable intervenir.*

*La méconnaissance du principe séparation des ordonnateurs et des comptables se traduira par la gestion de fait. La fonction comptable est en effet une fonction protégée.*

*Enfin seront abordés les différents contrôles liés à l'exécution des opérations budgétaires exercés par le comptable public l'administration, la cour des comptes et la cour de discipline budgétaire.*

'' Le droit de la comptabilité publique en EPLE '' est destiné à renforcer et améliorer la formation des acteurs financiers des EPLE dans ses aspects conceptuels et théoriques conformément aux recommandations du rapport n°2017-096 de janvier 2018 de l'inspection générale '' Les problèmes de recrutement et de formation dans les filières financières et comptables ''

## AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

*Le guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1er septembre 2020.*

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

*Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.*

☞ **Télécharger sur le parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE " l'édition 2020 du " *guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "***

## LAÏCITE

Le vadémécum « La laïcité à l'école » constitue un référentiel de situations pour les équipes académiques et les établissements. Elaboré conjointement par les directions du ministère de l'Education nationale, il présente des fiches pratiques qui abordent le respect de la laïcité par les élèves, les personnels, les parents d'élèves et les intervenants extérieurs et proposent une analyse juridique et des conseils éducatifs et pédagogiques.

☞ *Télécharger le « Vademecum « La laïcité à l'école ».*

Sur education.gouv.fr, mise en ligne du rapport de l'IGÉSR sur l'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires de l'enseignement public : état des lieux, avancées et perspectives.

☞ *Consulter le rapport " L'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics ".*

## ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19

Au JORF n°0264 du 30 octobre 2020, texte n°23, publication du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 1, publication de la loi ° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte 2, Décision n° 2020-808 du Conseil constitutionnel du 13 novembre 2020.

☞ **Afin de se tenir informé(e)s de l'évolution de la situation et des consignes, consulter régulièrement la " foire aux questions " publiée sur education.gouv.fr** :
https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253

⚠ ***Cette page est susceptible de connaître des mises à jour régulières***.

***Coronavirus***

Au Bulletin officiel n°45 du 26 novembre 2020

Parution de la note de service portant sur la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les services et les établissements du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

↳ *Lire la note du service du 16-11-2020 (NOR : MENH2031957J).*

**Sur le site Service.public.fr, consulter la page sur le nouveau protocole sanitaire de référence et télécharger le protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires - Année scolaire 2020-2021 (daté du 19 août 2020) (PDF - 903.6 KB).**

## ACTUALITES

*Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " EPLE : actualité et question de la semaine ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE.*

(chemin : dans **l'espace métier** Gestion budgétaire, financière et comptable **dans la rubrique** EPLE

| **Les rubriques EPLE** |
|---|
| Modernisation de la Fonction Financière en EPLE |
| L'EPLE au quotidien |
| Réglementation financière et comptable |
| Système d'information financier et comptable |
| Rémunération en EPLE |
| Maîtrise des risques comptables et financiers |
| Responsabilité personnelle et pécuniaire |
| Formations et séminaires |
| Les richesses académiques |

➔ **Le site *www.pleiade.education.fr* , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.**

# Informations

## ACADEMIE AIX-MARSEILLE

### *Le droit de la comptabilité publique en EPLE*

Publication du **BA spécial n°431** du 02/11/2020 Guide : le droit de la comptabilité publique en EPLE

☞ *Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : BASPE_431.pdf*

### *Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE*

Publication du **BA spécial n°432** du 09/11/2020 : Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE

☞ *Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : BASPE_432.pdf*

### *RH de proximité*

Publication du **BA spécial n°433** du 09/11/2020 : La RH de proximité : modalités de mise en œuvre dans l'académie - 2020/2021

☞ *Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : BASPE_433.pdf*

## AGENT COMPTABLE

### *Document comptable*

*La réponse DAF A3 n° 2020-058 nous éclaire sur la formalisation de la signature de l'ordonnateur sur les documents comptables.*

**Réponse DAF A3 n° 2020-058 de la DAF A3**

**L'annexe I du CGCT relatif à la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux et indique que les pièces doivent mentionner :**

**« 01. Qualité de l'ordonnateur**

**1. Le cas échéant, selon le cas, décision désignant l'ordonnateur ou décision de délégation ».**

**L'article 19 du décret n ° 2021-1246 du 7 novembre 2012 sur la qualité de l'ordonnateur dispose : « Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : 2° S'agissant des ordres de payer : a) De la qualité de l'ordonnateur ; »**

**Ainsi, la portée du contrôle consiste à :**

**1) Vérifier que le mandat est signé et par qui.**

**2) Vérifier que le signataire a bien été nommé ordonnateur de l'établissement.**

**3) Vérifier, s'il n'est pas ordonnateur, que le signataire a bien reçu délégation de l'ordonnateur et si le document à signer entre dans le champ de la délégation.**

**L'apposition du nom et de la fonction de l'ordonnateur – chef d'établissement, ainsi que celle du comptable peut se faire automatiquement en remplissant les paramètres initiaux de GFC.**

**A notre sens, cette certification de la qualité de l'ordonnateur n'appelle pas en doublon la marque d'un tampon encreur.**

**Notons enfin que l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires, précise que le comptable reçoit « Un spécimen de la signature manuscrite de l'ordonnateur » (cf. article 7 II 1°).**

### *Espèces*

**Message du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE - DAF A3 relayant les informations suivantes communiquées par la DGFIP**

**La procédure d'approvisionnement/dégagement des espèces se fera auprès de LBP et non plus auprès des services de la DGFiP à partir du mois d'avril 2021**.

La banque postale (LBP) a été sélectionnée, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, pour gérer les approvisionnements et les dégagements de fonds des structures qui les déposaient auparavant auprès des services de la DGFiP. Toutes ces opérations effectuées par la Banque Postale seront retracées sur les comptes DFT correspondants.

Le début de l'exécution de ce marché interviendra **au mois d'avril 2021**.

### *Responsable financier*

*La réponse DAF A3 n° 2020-046 précise, suite à des travaux menés avec la DGFIP, les éléments de réglementation et de gestion à retenir s'agissant du remboursement partiel ou total des titres de recettes payés par un tiers au créancier*.

**Règles du remboursement partiel ou total des titres de recettes payés par un tiers au créancier**

**L'article 36 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) dispose que : « Le paiement est libératoire lorsqu'il est fait au profit du créancier ou de son représentant qualifié (…) ».**

**Aussi, le trop-perçu doit être remboursé à la personne à l'encontre de laquelle le titre de recettes initial a été émis, c'est-à-dire le créancier ou représentant qualifié.**

- **Ce trop-perçu ne doit donc pas être reversé au payeur effectif de la créance, si celui-ci n'est pas identifié par l'organisme comme le créancier (ou son représentant qualifié).**

**Si le payeur souhaite que ce trop-perçu lui soit restitué, il se rapprochera du créancier pour lui demander le reversement de la somme.**

**Le rapport entre ces deux personnes relève exclusivement du droit privé et n'est donc aucunement opposable à l'EPLE.**

***Saisie administrative à tiers détenteurs (SATD)***

Au Bulletin officiel n°41 du 29 octobre 2020, parution de la Circulaire du 6-10-2020 (NOR : MENF2023860C) relative à la Saisie administrative à tiers détenteurs.

Lire ci-dessous le message de la DAF A3 aux agents comptables

**La circulaire relative à la saisie administrative à tiers détenteurs (SATD), appliquée par les EPLE, a été publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) du 29 octobre.**

**L'instruction comporte :**

1) **une note de présentation du dispositif : cadre juridique et modalités de contestation de la SATD par le débiteur et/ou le tiers saisis.**
2) **un guide de mise en œuvre : pas à pas de la SATD, à consulter impérativement, avant toute saisie.**
3) **des modèles de documents : exemples de notification de SATD à destination du tiers saisi, documents d'information du débiteur, etc.**

**Comme déjà indiqué (cf. lettre des agents comptables n°7), cette procédure de recouvrement forcé, prévue à l'article L.262 du livre des procédures fiscales permet la saisie de sommes détenues par des tiers (établissement bancaire, employeur) pour le compte des débiteurs de l'établissement (familles, clients). Puisqu'il s'agit d'une procédure de recouvrement forcé, il appartient à l'ordonnateur de déterminer s'il peut autoriser sa mise en œuvre au regard des enjeux financiers et des effets de la saisie sur la situation du redevable.**

**Avant d'être utilisé, le dispositif doit être** pleinement réfléchi et parfaitement maîtrisé**, en raison de ses possibles conséquences financières sur les débiteurs. A titre d'exemple :**

- **Lorsque la SATD est diligentée auprès d'un établissement bancaire, elle** bloque en principe les soldes de tous les comptes **que le débiteur a ouvert dans l'établissement** pendant 15 jours**.**
- **Néanmoins,** sur la demande du comptable**, l'établissement bancaire** peut bloquer le seul montant saisi (la créance due à l'EPLE) et non l'intégralité des comptes**. Il est donc impératif que le comptable fasse cette demande auprès de la banque afin** de ne pas mettre inutilement des débiteurs en difficulté.

Eu égard à la sensibilité et la technicité du dispositif, **vous pourrez utilement prendre l'attache de la cellule académique d'aide et de conseil aux EPLE (réseau Rconseil), après**

**lecture de la circulaire et de ses annexes,** pour lever tout doute, pour tout besoin de précision ou pour toute interrogation sur la SATD et sa mise en œuvre.

☞ *Pour aller plus loin, voir dans les brefs le point sur*

## ANFA

*Dans sa réponse n°2020-057 sur l'imputation d'un bien immobilisable acquis sur subvention de l'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA), la DAF A3 nous informe sur le compte à utiliser pour cet organisme*.

La subvention versée par cette association peut être imputée au compte 13183 - versement des organismes collecteurs de taxes diverses.

## APPRENTISSAGE

Au JORF n°0280 du 19 novembre 2020, texte n° 28, publication du décret n° 2020-1399 du 18 novembre 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis et à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis suivie par des personnes en recherche de contrat d'apprentissage.

**Publics concernés** : employeurs d'apprentis, apprentis, opérateurs de compétences, centres de formation des apprentis, Agence de services et de paiement.
**Objet** : modalités de mise en œuvre de l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et de prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis suivie par des personnes en recherche de contrat d'apprentissage.
**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
**Notice** : le texte précise les conditions de facturation par les centres de formation des apprentis et de prise en charge par les opérateurs de compétences des cycles de formation qui débutent ou qui ont débuté sans que la personne n'ait été engagée par un employeur.
**Références** : le décret et les décrets qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

## ARCHIVES

*Lire la Réponse DAF A3 n°2020-055 sur la possibilité, sans attendre Op@le, de numériser les archives comptables de manière à ne plus garder d'archives papier et de se soustraire ainsi à l'obligation d'une conservation sous format papier*.

A notre connaissance, aucune disposition réglementaire ne permet de supprimer la conservation des archives papier pour privilégier une version numérisée.

**Pour mémoire, la conservation des documents au sein des établissements, l'instruction ministérielle conjointe Culture et Education DAF DPACI/RES/2005/003 du 22 février 2005 demeure actuellement en vigueur concernant « le tri et la conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale »**.

## BOURSES

- Au JORF n°0271 du 7 novembre 2020, texte n° 18, parution de l'arrêté du 27 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 modifié portant sur **les taux des bourses d'enseignement supérieur** du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020.
- Au JORF n°0281 du 20 novembre 2020, texte 78, parution de l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux **taux des bourses d'enseignement supérieur** du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2020-2021.

## BUDGET

Sur le site de l'IH2EF, mise à jour de la fiche du film annuel des personnels de direction relative au Budget de l'EPLE, de sa préparation à son exécution.

## CONSEIL D'ÉTAT

### *Guide des outils d'action économique*

Sur le site du Conseil d'État, mise à jour du guide des outils d'action économique.

*Le guide recense 24 outils d'action économique à destination des personnes publiques*.

Dans le cadre de son étude annuelle 2015, consacrée à l'action économique des personnes publiques, le Conseil d'État examine plus particulièrement la question des outils à la disposition des personnes publiques pour agir sur l'économie. L'étude en donne une définition : l'outil d'action économique est le mécanisme générique utilisable par la personne publique lorsqu'elle élabore, dans un domaine et un contexte donnés, une mesure particulière pour atteindre un objectif microéconomique.
Elle formule une cinquantaine de propositions. Parmi elles figure l'élaboration d'un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques ces différents outils d'action économique.
Il a semblé possible au Conseil d'État de mettre en œuvre lui-même cette proposition.
C'est l'objet du présent guide qui a été délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'État en juillet 2015. La version ci-après intègre son actualisation annuelle 2020-2021.
Chaque outil recensé est traité dans une fiche définissant son mécanisme, l'usage qui peut en être fait dans le domaine économique et son cadre juridique aux plans interne comme européen.
Il comporte 24 fiches structurées autour de 8 « familles » : fiscalité incitative ; concours financiers ; domanialité ; activités économiques ; entreprises et participations publiques ; législation et réglementation économiques ; déclarations publiques ; accompagnement en matière économique.

*Télécharger Le Guide des outils d'action économique en pdf complet*.

Sommaire | Informations | Achat public | Le point sur … | Index

## CONTRAT ET ENSEMBLE CONTRACTUEL

### *Contrôle du Conseil d'État*

*Dans une décision n° 433986 du 7 octobre 2020, le Conseil d'État rappelle qu'il exerce en tant que* ***juge de cassation un contrôle de qualification juridique sur l'existence d'un ensemble contractuel***.

« Pour écarter cette qualification de même ensemble contractuel, la Cour de discipline budgétaire et financière a relevé que ces contrats avaient été signés à des dates différentes, que leur durée n'était pas identique et que l'objet des contrats de marketing en cause était de faire la promotion de la région de La Rochelle sur le site internet d'une entreprise de transport à bas coûts sans la limiter à la promotion de la desserte effectuée par cette entreprise. En statuant ainsi, alors qu'il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis que les entreprises de transport concernées avaient subordonné le maintien de leur desserte à la conclusion des contrats de prestations de service marketing en cause et que, dès lors, ces derniers étaient non dissociables des contrats de prestations aéroportuaires et formaient en conséquence avec eux un même ensemble contractuel, la Cour de discipline budgétaire et financière a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis. »

↳ *Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 433986 du 7 octobre 2020.*

## DELEGATION

Sur le site de l'IH2EF, mise à jour de la fiche du film annuel des personnels de direction relative à la Délégation.

## DOSSIER DE L'ELEVE

Sur le site de l'IH2EF, mise à jour de la fiche du film annuel des personnels de direction relative au Dossier de l'élève.

## LE DROIT DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE EN EPLE

Mise en ligne sur le parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille d'un nouveau guide '' *Le droit de la comptabilité publique en EPLE* '' destiné à renforcer et améliorer la formation des acteurs financiers des EPLE dans ses aspects conceptuels et théoriques conformément aux recommandations du rapport n°2017-096 de janvier 2018 de l'inspection générale '' Les problèmes de recrutement et de formation dans les filières financières et comptables ''.

Venant en complément des précédents guides de l'académie d'Aix-Marseille '' Agent comptable ou régisseur en EPLE '' et '' La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE '', ce nouveau guide précise, sous forme de fiches, le cadre et les règles de l'exécution budgétaire des EPLE.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

↳ *Téléchargez le guide '' Le droit de la comptabilité publique en EPLE ''*

## ÉDUCATION

### *Administration centrale*

Au Bulletin officiel n°42 du 5 novembre 2020, publication du décret n° 2020-1288 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant **l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche**.

**Publics concernés** : services centraux des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

**Objet** : organisation des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

**Notice** : il est créé un nouveau service à compétence nationale dédié à la gouvernance et au pilotage des systèmes d'information des ressources humaines des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Dans ce cadre, les missions de la délégation des services du numérique sont modifiées au regard du périmètre des missions du nouveau service à compétence nationale.

**Références** : le texte ainsi que le décret qu'il modifie dans sa rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

- Texte 11, parution de l'arrêté du 23 octobre 2020 **portant création et organisation du service à compétence nationale dénommé « service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation » (SEMSIRH)**.

### *Cités éducatives*

Sur Légifrance, parution de l'Instruction du Gouvernement du 13 novembre 2020 relative à **l'extension territoriale du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives »**.

### *Confinement*

Pendant la période de confinement, près de quatre élèves du second degré sur dix ont déclaré avoir consacré en moyenne au moins trois heures par jour à leur travail scolaire.

- *Télécharger la note d'information n°20-42 de la DEPP : Confinement : un investissement scolaire important des élèves du second degré, essentiellement différencié selon leur niveau scolaire*.

### *Conseil supérieur de l'éducation*

Au JORF n°0269 du 5 novembre 2020, texte n° 5, parution de l'arrêté du 13 octobre 2020 fixant les modalités d'élection des représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté au Conseil supérieur de l'éducation.

### *Continuité éducative*

*Le Conseil d'État dans sa décision n° 424236 du mercredi 4 novembre 2020 s'est prononcé sur la portée de l'objectif de la continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité énoncé à l'article L. 311-1 du code de l'éducation*.

Il résulte de l'article L. 311-1 du code de l'éducation, éclairé par les travaux parlementaires, que l'objectif de continuité éducative, qui répond à la volonté d'atténuer les difficultés rencontrées par les élèves lors du passage d'un degré ou d'un cycle d'enseignement à l'autre et implique, le cas échéant, une coopération entre des établissements correspondant à des niveaux d'enseignement différents, n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer qu'un élève puisse suivre l'enseignement d'une même discipline tout au long de sa scolarité.

*Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 424236 du 4 novembre 2020.*

### *Éducation prioritaire – Contrats locaux d'accompagnement*

L'égalité des chances est une grande priorité du quinquennat. Dans la perspective d'une nécessaire évolution de l'éducation prioritaire, Nathalie Elimas lance les contrats locaux d'accompagnement en faveur des écoles et des établissements qui peuvent être socialement proches de l'Éducation prioritaire. À partir d'une grille nationale, les académies de Lille, Nantes et Aix-Marseille vont expérimenter des « contrats locaux d'accompagnement » avec des écoles ou EPLE.

« Mon objectif est de permettre à l'Éducation prioritaire de prendre toujours mieux en compte la diversité des territoires et des publics par une approche fine du terrain et avec des moyens gradués » a souligné la secrétaire d'État.

*Lire le communiqué de presse*

### *Enseignants*

*Sur le site education.gouv, la DEPP vient de publier le n° 101 de la revue Éducation & formations consacrée aux enseignants.*

Les enseignants ont été au cœur de l'actualité pendant le premier semestre 2020, que ce soit lors du premier trimestre dans le cadre des chantiers lancés par le ministère en charge de l'Éducation autour de leurs missions et de leurs parcours professionnels, ou que ce soit lors du deuxième trimestre par le rôle qu'ils ont joué durant la crise sanitaire.

Il nous a semblé intéressant de regrouper dans un volume de la revue *Éducation & formations* des études variées, différentes par leurs approches, quantitatives et qualitatives, données nationales et internationales, données statistiques ou entretiens.

Nous disposions de synthèses de rapports de chercheurs autour d'un appel à contribution lancé par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'Éducation nationale (DEPP) en 2015.

Ces analyses ont été complétées par des études plus récentes de chercheurs de la DEPP qui permettent ainsi de dresser une photographie inédite des enseignants du début du XXIe siècle.

Le numéro se conclut par un article hors thème concernant les parcours des élèves du panel de 1995 et celui de 2007.

Ce numéro, en dressant en 2020 un portrait des enseignants, leur est aussi dédié et se veut un hommage à tous ceux qui ont assuré un lien pédagogique avec leurs élèves pendant cette période sans précédent.

*Télécharger le n°101 de la revue (education.gouv.fr)*

### *L'état de l'École*

En 2019, la politique de priorité au primaire se poursuit, avec une hausse de la dépense par élève et une baisse du nombre d'élèves par classe. La France rattrape ainsi une partie de son retard sur les autres pays européens. Les enseignants du primaire et du collège se sentent moins bien préparés que leurs collègues européens mais ceux récemment entrés dans le métier suivent des contenus d'enseignement plus diversifiés. La proportion de jeunes sortants précoces du système éducatif diminue mais le niveau de diplôme et de compétences restent dépendants de l'origine sociale.

- *Télécharger la note d'information 20-41 de la DEPP de novembre 2020*

La publication '' L'état de l'école ''présente chaque année depuis 1992 une analyse globale de notre système éducatif fondée sur des indicateurs structurels et pérennes en décrivant les principales évolutions et tendances tout en apportant notamment l'éclairage des comparaisons internationales et territoriales.

Les données présentées sont les plus récentes disponibles et portent essentiellement sur la rentrée 2019. L'objectif est d'alimenter le débat public autour de l'école, d'éclairer les choix publics, d'enrichir l'aide au pilotage et de contribuer à l'évaluation du système éducatif français, avec des données de qualité et objectives, pour contribuer a améliorer la réussite de tous les élèves.

- *Télécharger l'état de l'école, n° 30, novembre 2020*

### *Numérique*

**École, numérique et confinement : quels sont les premiers résultats de la recherche en France ?**

☞ *Lire la note d'information réalisée pour le Ministère de l'Education Nationale - Etude complète parue en octobre 2020.*

### *Obligation de formation*

Au Bulletin officiel n°41 DU 29 octobre 2020, parution de l'Instruction interministérielle du 22-10-2020 (NOR : MENE2027186J) sur l'obligation de formation.

- **Données à caractère personnel nécessaires au contrôle du respect de l'obligation de formation**

Au JORF n°0268 du 4 novembre 2020, texte 3, parution de l'arrêté du 15 octobre 2020 précisant les **catégories de données à caractère personnel nécessaires au contrôle du respect de l'obligation de formation**.

## ÉDUCATION DES ENFANTS HANDICAPES

*Dans une décision n° 422248, le Conseil d'État précise les règles de financement d'un AESH intervenant sur le temps périscolaire.*

### Éducation des enfants handicapés

**La scolarisation est de la compétence de l'État**

**Le principe : l'obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient un caractère effectif**

Il résulte des articles L. 111-1, L. 111-2, L. 112-1 et L. 112-2 du code de l'éducation que, d'une part, le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, le caractère obligatoire de l'instruction s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants en situation de handicap ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation.

Il incombe à cet égard à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

**L'application dans le cas d'un enfant scolarisé en milieu ordinaire nécessitant une aide humaine**

Il résulte des articles L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 du code de l'éducation, éclairés par leurs travaux préparatoires, notamment ceux de la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 et de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, que lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) constate qu'un enfant en situation de handicap scolarisé en milieu ordinaire doit bénéficier d'une aide humaine, elle lui alloue l'aide individuelle prévue à l'article L. 351-3, à hauteur d'une quotité horaire qu'il lui revient de déterminer et qui, eu égard à son objet, ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité.

A ce titre, lorsque l'inscription de l'enfant est prévue dans une école maternelle ou une école élémentaire relevant de l'enseignement public, il appartient à l'Etat de prendre en charge, pour le temps scolaire, l'organisation et le financement de cette aide individuelle, le cas échéant en recrutant un accompagnant des élèves en situation de handicap selon les modalités prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation.

**La restauration et les activités complémentaires et périscolaires relève de la compétence des collectivités territoriales**

**L'obligation d'assurer l'égalité d'accès au bénéfice des enfants handicapés**

Lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui incombe, ainsi qu'il résulte, notamment, des articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), de veiller à assurer

que, sans préjudice du respect des conditions prévues pour l'ensemble des élèves, les élèves en situation de handicap puissent, avec, le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à compensation en application du CASF, y avoir effectivement accès.

**L'intervention à ce titre des accompagnants de ces élèves - modalités de mise à disposition ou de recrutement**

A cet égard, en vertu de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par l'Etat sur le fondement d'une décision d'une CDAPH ayant alloué l'aide individuelle prévue à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, peuvent intervenir y compris en dehors du temps scolaire.

A ce titre, ils peuvent notamment être mis à la disposition de la collectivité territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 916 2 du code de l'éducation, c'est-à-dire sur le fondement d'une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'employeur dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du même code, lequel précise qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de cette mise à disposition.

Ils peuvent également être directement employés par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies en dehors du temps scolaire.

Enfin, ils peuvent être recrutés conjointement par l'Etat et par la collectivité territoriale ainsi que le prévoient désormais les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, non applicable au présent litige.

**La conséquence pour l'accompagnant recruté par l'État au titre de la scolarisation**

**L'obligation pour l'État de déterminer avec la collectivité compétente si et comment il doit intervenir hors du temps scolaire**

Il s'ensuit que lorsque l'Etat, sur le fondement de la décision d'une CDAPH allouant l'aide prévue à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, recrute une personne pour accompagner un enfant en situation de handicap durant le temps scolaire et qu'en outre, cet enfant recourt au service de restauration scolaire ou participe à tout ou partie des activités complémentaires ou périscolaires organisées dans son établissement scolaire, il appartient à l'Etat de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités si et, le cas échéant, comment cette même personne peut intervenir auprès de l'enfant durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée.

**L'absence de prise en charge financière par l'État de l'accompagnant à ce titre**

En revanche, il n'incombe pas à l'Etat d'assurer la prise en charge financière du coût de l'accompagnant chargé d'assister cet enfant lorsque ce dernier intervient en dehors du temps scolaire, notamment lors des temps d'accueil du matin ou du soir et des temps d'activités périscolaires.

*Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 422248 du 22 novembre 2020.*

## ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19

Au JORF n°0264 du 30 octobre 2020, texte n°23, publication du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 1, publication de la loi ° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte 2, Décision n° 2020-808 du Conseil constitutionnel du 13 novembre 2020.

### *Coronavirus – Modalités d'organisation des lycées face à la situation sanitaire*

Au Bulletin officiel n°43 du 12 novembre 2020, parution de la circulaire du 6-11-2020 (NOR : MENE2030573C) relative aux modalités d'organisation des lycées face à la situation sanitaire.

Au Bulletin officiel n°45 du 26 novembre 2020

Parution de la note de service portant sur la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les services et les établissements du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

- *Lire la note du service du 16-11-2020 (NOR : MENH2031957J).*

### *Protocole sanitaire*

Sur education.gouv.fr mise à jour du guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte COVID-19

- *Télécharger le guide complet – novembre 2020.*

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis à jour, le 22 octobre, ses "questions-réponses" sur la gestion de la crise du covid-19 dans le secteur public.

☞ ***Sur le portail de la fonction publique, retrouver Les questions-réponses mises à jour le 22 octobre 2020.***

## FONCTION PUBLIQUE

### *Diverses mesures*

**Au JORF n°0286 du 26 novembre 2020, texte n° 47, publication de l'Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.**

Texte n° 46, Rapport au Président de la République **relatif à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.**

### *Comités sociaux d'administration*

Au JORF n°0283 du 22 novembre 2020, texte 26, publication du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux **comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat**.

**Publics concernés** : fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat.

**Objet** : fixer l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail institués au sein des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat.

**Entrée en vigueur** : les dispositions des titres I et II relatives à l'organisation, à la composition et aux élections des comités sociaux d'administration entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique ainsi que les adaptations portant sur les formations spécialisées des services du ministère de la défense (article 100) et celles des titres III et IV relatives à leur attributions et à leur fonctionnement entrent en vigueur au 1er janvier 2023, une fois ces comités constitués.

En revanche, l'entrée en vigueur s'effectue le lendemain de la publication du décret pour les dispositions prévoyant la faculté d'instaurer un comité technique unique pour des services départementaux (II de l'article 5), le maintien des instances en cas de réorganisation ou de fusion de services (II de l'article 18), la faculté de substituer l'avis des comités locaux par celui du comité technique ministériel, de réseau ou spécial (article 55), la possibilité d'organiser des réunions à distance (article 84), le remplacement temporaire d'un représentant du personnel bénéficiant d'un congé pour maternité ou pour adoption (article 85) et la faculté de substituer l'avis des comités techniques de réseau, spéciaux ou d'établissements publics par celui du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (c du 1° de l'article 106).

Enfin, les 1° et 2° de l'article 102 entrent en vigueur à compter de la mise en place, dans les agences régionales de santé, des comités d'agence et des conditions de travail.

**Notice** : le décret est pris en application de l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée comité social d'administration.

Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans leur rédaction issue l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoit en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En-deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers.

Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.
Le présent décret a vocation à se substituer aux dispositions du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et à celles du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui ne demeurent applicables qu'à titre transitoire.
Les principales dispositions du décret concernent la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

### *Commissions administratives paritaires*

Au JORF n°0283 du 22 novembre 2020, texte 25, publication du décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat.

**Publics concernés** : fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat.
**Objet** : modalités de création des commissions administratives paritaires par catégorie hiérarchique et de leur organisation, leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement.
**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, à l'exception du 1° de l'article 9 et de l'article 26 qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret et des articles 21, 22, 25, 31 et 32 qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021.
**Notice** : le décret modifie le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires en instaurant les règles de création des commissions administratives paritaires par catégorie hiérarchique dont le principe est posé par l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dans sa rédaction issue de l'article 10 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
Il modifie en conséquence les dispositions relatives à leur composition, leur organisation et leur fonctionnement. En application de l'article 1er de la loi du 6 août 2019 précitée, ce décret complète également, au sein de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 précité, la liste des décisions individuelles qui sont examinées par les commissions administratives paritaires.
Il prévoit enfin la faculté de réunir à distance ces commissions, en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et pose le principe de leur élection par voie électronique, sauf dérogation prévue par arrêté des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique.
**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

### *Communication du dossier*

Dans sa décision n° 429563 du 09 octobre 2020, le Conseil d'État que l'obligation de communiquer au fonctionnaire, avant la séance du conseil de discipline, ne concerne pas le rapport de l'autorité ayant saisi l'instance disciplinaire.
En application du troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de l'article 2, du premier alinéa de l'article 3 et des article 5 et 8 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, rendus applicables au licenciement pour insuffisance professionnelle par l'effet de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et en vertu du principe général des droits de la défense, le fonctionnaire qui fait l'objet d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle doit être informé des insuffisances qui lui sont reprochées et mis à même de demander la communication de son dossier.
Toutefois, aucune disposition ne prévoit que le fonctionnaire poursuivi doive recevoir communication, avant la séance du conseil de discipline, du rapport de l'autorité ayant saisi l'instance disciplinaire.

*Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 429563 du 09 octobre 2020.*

### *COVID-19 Télétravail*

Sur Légifrance, mise en ligne de la circulaire du 29 octobre 2020 relative à la **continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire**.

### *Cycle annuel de travail*

*La décision n°426093 du 4 novembre 2020*, du *Conseil d'État apporte des précisions sur la faculté de l'employeur de définir un cycle annuel de travail (décret du 25 août 2000) et la compétence pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents qui y sont soumis pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif*.

Il résulte des article 1er, 2 et 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et des articles 1er et 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 que dans les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, l'employeur a la faculté de définir un cycle annuel de travail pour les agents qui y travaillent. A ce titre, il est également compétent pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents qui y sont soumis pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif.
A cet égard, lorsque le cycle de travail repose sur l'alternance de journées de travail effectif tantôt inférieures à sept heures, tantôt supérieures à sept heures, correspondant, sur l'année, à un nombre total d'heures de travail effectif de 1 607 heures, il peut légalement retenir que l'agent en congé de maladie doit être regardé comme ayant effectué sept heures de travail effectives, quand bien même, selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures de travail effectives supérieur ou inférieur à sept heures.

*Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n°426093 du 4 novembre 2020.*

### *Instituts régionaux d'administration*

Au JORF n°0270 du 6 novembre 2020, texte n° 26, parution de l'arrêté du 4 novembre 2020 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session d'automne 2020 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1er mars 2021).

### *Jours de RTT*

*Dans sa décision n° 426650 du 4 novembre 2020, le Conseil d'État rappelle que les agents en position d'activité n'ayant pas encore reçu une affectation pérenne dans un emploi correspondant à leur grade et non affectés sur une mission temporaire n'ont pas droit aux jours de RTT*.

Si les fonctionnaires provisoirement sans affectation pérenne dans un emploi correspondant à leur grade et non affectés à une mission temporaire se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail, ils ne peuvent en revanche être regardés comme satisfaisant l'ensemble des conditions, qui sont cumulatives, de l'article 2 du décret du 25 août 2000, dès lors que, s'ils se trouvent à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives, ils peuvent vaquer à des occupations personnelles.

Par suite, en indiquant que les agents sans affectation pérenne et qui ne sont pas chargés d'une mission temporaire ne bénéficient pas de jours de réduction du temps de travail (RTT), l'instruction attaquée n'a pas méconnu les articles 1er et 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

- *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 426650 du 4 novembre 2020*.

### *Protection des agents publics*

☞ Retrouver sur Légifrance la circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer **la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions**.

### *Rapport annuel sur l'état de la fonction publique*

Le titre 1 « Politiques et pratiques des ressources humaines » présente les actions conduites et les réformes initiées en matière de politique des ressources humaines dans la fonction publique. Le titre 2 « Faits et chiffres » offre un panorama chiffré de la situation des trois versants de la fonction publique en matière d'emploi public, de recrutements et de parcours professionnels, de salaires, de temps et de conditions de travail et de politique sociale. Venant enrichir ces données, un dossier thématique propose une analyse approfondie sur l'attractivité de la fonction publique.

- *Sur le site Vie publique.fr, consulter le Rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2020 - Politiques et pratiques de ressources humaines - Faits et chiffres.*

### *Supplément familial de traitement*

Au JORF n°0274 du 11 novembre 2020 , texte 26, publication du décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la

rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

**Publics concernés** : magistrats, fonctionnaires, militaires à solde mensuelle et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation.

**Objet** : le décret est pris en application de l'article 41 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Il modifie le titre IV, relatif au supplément familial de traitement, du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : le décret précise les modalités de partage du supplément familial de traitement en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, notamment en cas de résidence alternée de l'enfant, telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil.

**Références** : le décret ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

## FONDS SOCIAUX

### *Mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance*

La réponse DAF A3 n° 2020-054 : porte à notre connaissance l'analyse de la DGESCO (DGESCO B1-3) portant sur l'attribution d'un fonds social à un élève pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

- La circulaire n°2017-122 du 28 août 2017 relative aux fonds sociaux mentionne dans son introduction : « **L'accompagnement des familles par les équipes des établissements lors des campagnes de bourses nationales devra avoir pour effet de ne pas reporter sur les fonds sociaux l'aide que constituent ces bourses. Les fonds sociaux seront ainsi concentrés sur des interventions ciblées concernant des situations particulièrement difficiles ne pouvant être en tout ou partie prises en compte par les dispositifs de droit commun**. »

Ces dispositions permettent de prendre en compte toute situation d'élèves qui ne pourrait pas être couverte par les bourses nationales (qui est le dispositif de droit commun). **Cette règle s'applique à la fois au fonds social cantines et au fonds social collégien ou lycéen**.

Concernant le fonds cantines, si l'établissement a défini des critères d'attribution qui ne seraient pas respectées pour cette situation (par exemple uniquement pour les élèves boursiers), il faut alors traiter cette situation par le fonds social collégien ou lycéen.

☞ La condition qui ne permet pas d'attribuer une bourse à un élève en raison de la prise en charge ASE (code de l'action sociale et des familles), ne porte pas obstacle à une aide au titre du fonds social, au regard des dispositions rappelées ci-dessus.

## FORMATION CONTINUE

Au JORF n°0285 du 25 novembre 2020, texte 14, publication du décret n° 2020-1434 du 24 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle.

**Publics concernés** : employeurs, opérateurs de compétences, commissions paritaires interprofessionnelles régionales, France compétences.

**Objet** : modalités financières relatives au financement de la formation professionnelle.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le texte tire les conséquences de la situation sanitaire en matière de formation professionnelle en prévoyant un délai supplémentaire pour les employeurs qui doivent s'acquitter du second acompte de la contribution unique à la formation professionnelle au titre de 2020.

Il organise également la réaffectation des sommes qui demeurent sur la section financière du congé individuel de formation des anciens OPACIF et FONGECIF et le report de la date limite à laquelle le conseil d'administration de France compétences se prononce sur la fixation des montants prévisionnels des versements aux différents acteurs de la formation professionnelle au titre de son budget d'intervention pour 2021.

**Références** : le décret ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

## IH2EF

Consulter sur le site de l'IH2EF les dernières fiches du film annuel des personnels de direction mises à jour :

- Formation des délégués élèves ;
- Conseil de classe, conseil de cycle ;
- Dossier de l'élève ;
- Prévention et lutte contre le décrochage scolaire ;
- Délégation ;
- Budget de l'EPLE, de sa préparation à son exécution.

## OP@LE

### *Inventaire*

### *Message de la DAF A3 sur la reprise des données de la comptabilité patrimoniale dans OP@LE*

Le bureau DAF A3 travaille actuellement à la reprise des données et plusieurs réunions ont eu lieu avec les éditeurs privés.

A date, nous ne pouvons pas assurer aux établissements qu'ils auront la possibilité d'importer un inventaire suivi sous Excel, ou de saisir manuellement les inventaires dans Op@le.

Les établissements qui suivent leurs inventaires sous excel peuvent contractualiser avec la société EFFI (Egimmo) ou Ianord (Wincz-Webcz) pour réaliser un inventaire informatique et permettre la reprise des données dans de bonnes conditions lors du passage à OP@LE.

## PAIEMENT EN LIGNE

Au JORF n°0163 du 3 juillet 2020, texte n° 36, parution de l'arrêté du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 fixant la liste des personnes morales de droit public mentionnées au 5° du I de l'article 4 du décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

☞ ***Service de paiement** en ligne EPLE*

| **Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne** |
|---|
| ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;** |
| ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;** |
| ▶ **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.** |

## PERSONNEL

### *Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux*

Au JORF n°0282 du 21 novembre 2020, texte n° 11, parution de l'arrêté du 4 novembre 2020 fixant le taux de promotion pour le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux pour les années 2021 et 2022.

### *Parcours professionnel*

Au Bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020, parution des Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22-10-2020 (NOR : MENH2028692X).

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document formalise les lignes directrices de gestion du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, applicables aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) ;
- personnels d'encadrement : personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, personnels d'inspection ;
- personnels techniques et pédagogiques des filières jeunesse et sports.

Ces lignes directrices de gestion fixent les orientations générales de la politique du ministère en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.
Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des personnels listés ci-dessus, et ce quel que soit leur lieu d'affectation (enseignement scolaire, enseignement supérieur).
Afin de prendre en compte notamment les particularités de chaque territoire, les recteurs d'académie édictent, leurs propres lignes directrices de gestion qui doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles.
Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques sont établies pour trois ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période. S'agissant plus particulièrement des lignes directrices de gestion applicables aux personnels de la jeunesse et des sports, elles feront l'objet d'un réexamen à l'issue de leur première année de mise en œuvre. Les lignes directrices de gestion ministérielles sont soumises, pour avis, aux comités techniques du ministère.

Les lignes de gestion académiques sont soumises, pour avis, aux comités techniques académiques. Elles peuvent être également présentées, pour information, aux comités techniques spéciaux concernés.
Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sera présenté chaque année devant les comités techniques compétents.

### *Rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics*

Au JORF n°0275 du 13 novembre 2020, texte n° 7, parution de l'arrêté du 2 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la **rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics** relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

### *RH de proximité*

Publication du **BA spécial n°433** du 09/11/2020 : La RH de proximité : modalités de mise en œuvre dans l'académie - 2020/2021

☞ *Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : BASPE_433.pdf*

## REGIE

### *Régie de voyage et compte trésor*

Voir la réponse DAF A3 n° 2020-059 portant sur une régie temporaire de voyage.

**Réponse DAF A3 n° 2020-059**

**Le fonctionnement d'une régie temporaire, hormis quelques dispositions particulières (dispense de cautionnement du régisseur, périodicité des opérations) est identique au fonctionnement d'une régie permanente.**

**Désormais, s'appliquent spécifiquement aux EPLE :**

- **le décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive,**
- **l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes.**

**La création d'une régie temporaire d'avances s'avère souvent nécessaire pour les voyages scolaires à l'étranger. Associée à une carte bancaire internationale de retrait et de paiement, elle permet d'éviter d'emporter une trop grande quantité de numéraire.**

**L'ordonnateur d'un EPLE peut décider de la création d'une régie temporaire d'avances, pour un voyage scolaire, après avis conforme du comptable public assignataire. Puis l'ordonnateur désigne par un arrêté de nomination, un régisseur temporaire d'avances, souvent le professeur**

**responsable. Sa responsabilité personnelle et pécuniaire est similaire à celle des autres régisseurs et relève des dispositions du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.**

**Pour faciliter le fonctionnement de la régie temporaire, il peut être préconisé d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor. Il est cependant possible à l'expiration de la régie temporaires d'avances de garder le compte DFT ouvert (une fois les opérations soldées). Ce compte pourra ainsi être réutilisé, soit par le même professeur l'année suivante, soit lors de la création d'une nouvelle régie de voyages par un autre professeur. Il suffira pour cela de changer le titulaire du compte et demander une nouvelle carte bancaire.**

**Au retour du voyage, le régisseur temporaire devra remettre la carte bancaire directement à l'agent comptable et justifier des avances de la régie temporaire en remettant les pièces justificatives des dépenses au gestionnaire qui les vérifiera en fonction du relevé de compte et les transmettra à l'agent comptable.**

## RESTAURATION

### *Menu végétarien*

Lire la note AST de l'Anses relative aux recommandations nutritionnelles pour la mise en place d'une expérimentation en milieu scolaire de menus végétariens

Le Conseil national de la restauration collective (CNRC) a publié le 6 novembre un livret de recettes visant à aider les collectivités à mettre en place l'expérimentation obligatoire d'un menu végétarien hebdomadaire dans les cantines.

Sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, télécharger les guides :

- Guide - Expérimentation du menu végétarien
- Expérimentation du menu végétarien - Livret de recettes

## SUBVENTION

Sur le site du Conseil d'État, mise à jour du guide des outils d'action économique.

- *Télécharger la fiche* Subventions.

## UGAP

Au JORF n°0271 du 7 novembre 2020, texte n° 5, publication du décret n° 2020-1355 du 5 novembre 2020 portant modification du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au **statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics**.

**Publics concernés** : UGAP.
**Objet** : modification du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics.
**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret élargit les missions de l'UGAP à du stockage de biens, et à de l'intermédiation en opérations de banque, en services de paiement et en assurances. Il modifie la composition du conseil d'administration de l'établissement et actualise certaines dispositions.
**Références** : les dispositions du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance https:/www.legifrance.gouv.fr

## VOYAGES SCOLAIRES

### *Régie de voyage et compte trésor*

Voir la réponse DAF A3 n° 2020-059 portant sur une régie temporaire de voyage.

**Réponse DAF A3 n° 2020-059**

**Le fonctionnement d'une régie temporaire, hormis quelques dispositions particulières (dispense de cautionnement du régisseur, périodicité des opérations) est identique au fonctionnement d'une régie permanente.**

**Désormais, s'appliquent spécifiquement aux EPLE :**

- **le décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive,**
- **l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes.**

**La création d'une régie temporaire d'avances s'avère souvent nécessaire pour les voyages scolaires à l'étranger. Associée à une carte bancaire internationale de retrait et de paiement, elle permet d'éviter d'emporter une trop grande quantité de numéraire.**

**L'ordonnateur d'un EPLE peut décider de la création d'une régie temporaire d'avances, pour un voyage scolaire, après avis conforme du comptable public assignataire. Puis l'ordonnateur désigne par un arrêté de nomination, un régisseur temporaire d'avances, souvent le professeur responsable. Sa responsabilité personnelle et pécuniaire est similaire à celle des autres régisseurs et relève des dispositions du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.**

**Pour faciliter le fonctionnement de la régie temporaire, il peut être préconisé d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor. Il est cependant possible à l'expiration de la régie temporaires d'avances de garder le compte DFT ouvert (une fois les opérations soldées). Ce compte pourra ainsi être réutilisé, soit par le même professeur l'année suivante, soit lors de la création d'une nouvelle régie de voyages par un autre professeur. Il suffira pour cela de changer le titulaire du compte et demander une nouvelle carte bancaire.**

**Au retour du voyage, le régisseur temporaire devra remettre la carte bancaire directement à l'agent comptable et justifier des avances de la régie temporaire en remettant les pièces**

**justificatives des dépenses au gestionnaire qui les vérifiera en fonction du relevé de compte et les transmettra à l'agent comptable.**

### *Responsable financier*

*La réponse DAF A3 n° 2020-046 précise, suite à des travaux menés avec la DGFIP, les éléments de réglementation et de gestion à retenir s'agissant du remboursement partiel ou total des titres de recettes payés par un tiers au créancier.*

**Règles du remboursement partiel ou total des titres de recettes payés par un tiers au créancier**

**L'article 36 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) dispose que : « Le paiement est libératoire lorsqu'il est fait au profit du créancier ou de son représentant qualifié (…) ».**

**Aussi, le trop-perçu doit être remboursé à la personne à l'encontre de laquelle le titre de recettes initial a été émis, c'est-à-dire le créancier ou représentant qualifié.**

- **Ce trop-perçu ne doit donc pas être reversé au payeur effectif de la créance, si celui-ci n'est pas identifié par l'organisme comme le créancier (ou son représentant qualifié).**

**Si le payeur souhaite que ce trop-perçu lui soit restitué, il se rapprochera du créancier pour lui demander le reversement de la somme.**

**Le rapport entre ces deux personnes relève exclusivement du droit privé et n'est donc aucunement opposable à l'EPLE.**

## LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

*Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).*

Agent comptable ou régisseur en EPLE *édition 2020*

La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE

Le droit de la comptabilité publique en EPLE

Les pièces justificatives de la dépense

Le guide de la balance

La régie en bref *édition 2020*

Les actes de l'EPLE

L'essentiel GFC 2014

Les carnets de l'EPLE

Le guide-Achat public en EPLE 2020 : le code de la commande publique *édition 2020*

## LES SITES PRIVES D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

*Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)*

- **Le site de l'AJI : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »**
- **Le site espaceple.org/ : Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Education Nationale française.**
- **Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc gestionnaire de l'académie de Clermont-Ferrand.**

# *Les ressources professionnelles*

*Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " EPLE : actualité et question de la semaine ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE.*

(chemin : dans **l'espace métier** Gestion budgétaire, financière et comptable **dans la rubrique** EPLE **page** Réglementation financière et comptable des EPLE

| **Les rubriques EPLE** |
|---|
| EPLE : actualité et question de la semaine |
| L'EPLE au quotidien |
| Réglementation financière et comptable |
| Système d'information financier et comptable |
| Modernisation de la fonction financière |
| Rémunération en EPLE |
| Maîtrise des risques comptables et financiers |
| Responsabilité personnelle et pécuniaire |
| Formations et séminaires |
| Les richesses académiques |

➔ ***Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.***

# Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le site de l'académie de Toulouse, un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

***Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maitrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.***

▶ Connectez-vous à : http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php

*Sans identifiant et sans mot de passe désormais*

## Actualités

- Ce qui a changé au 1er janvier 2019
- Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée
- Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks
- Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice
- Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance
- Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne
- Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement
- Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks
- Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires
- Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires

*Les documents du site de l'académie de Toulouse ne sont plus mis à jour depuis le 1er septembre 2019.*

# *Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille*

## *Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille*

| | |
|---|---|
| **CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers** | Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPLE) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.<br>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.<br>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF |
| **La comptabilité de l'EPLE** | Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.<br>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.<br>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.<br>Donner les clés de lecture des documents financiers.<br>Développer la culture comptable en EPLE. |
| **Le droit de la comptabilité publique en EPLE** | Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPLE.<br>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPLE.<br>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPLE |
| **Agent comptable ou régisseur en EPLE** | Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.<br>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPLE.<br>Comprendre la mutation de la fonction comptable. |
| **Achat public en EPLE** | Appréhender l'achat public en EPLE, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".<br>Le parcours " Achat public en EPLE " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement. |

Ces parcours sont disponibles en auto inscription dans l'offre de formation de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

**Chemin à suivre : PIA EPLE académique**

**Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique «** mes parcours » **ou «** offre de formation » **et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.**

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « Poursuivre avec ce site Web (non recommandé). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

# *Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »*

Le parcours M@GISTERE « ***CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers*** » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce parcours M@GISTERE s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR *MENF1300559 C* de la DAF, publiée au *Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013*, « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLE et les risques encourus.

| | → *Aller à la rubrique* |
|---|---|
| ***La présentation du contrôle interne*** | |
| ⚠ ① **Le risque en EPLE** | ⚠ ① **Le risque en EPLE** |
| ② **Les outils pour maîtriser les risques** | ② **Les outils pour maîtriser les risques** |
| ***R*** ③ **Les ressources disponibles** | **R** ③ **Les ressources disponibles** |
| | → **La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLE** |
| | → **Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse** |
| | → **Des ressources à consulter** |
| ***Les News*** ④ **Les actualités** | **Les News** ④ **Les actualités** |
| | → **Les brefs d'Aix-Marseille** |
| | → **Les infos de la DAF A3** |

| | |
|---|---|
| | → Les sites pour rester informé |
| ? ⑤ Se repérer dans le parcours | |
| | Les tables |
| | Les carnets de bord du parcours |

| → La documentation académique |
|---|
| Le Vademecum '' La comptabilité de l'EPLE '' |
| Le Guide 2016 « Agent comptable ou régisseur en EPLE » |
| Les pièces justificatives de l'EPLE |
| Les carnets de l'EPLE |
| Le guide de la balance |
| L'essentiel GFC 2014 |

| → Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO |
|---|
| FDRm outil d'analyse du fonds de roulement |
| REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics |

# *Le parcours M@GISTERE*

# *" La comptabilité de l'EPLE "*

***Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir la comptabilité de l'établissement public local d'enseignement ou d'approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.***

**Ce parcours aborde deux thématiques :**

- La comptabilité
- L'analyse financière

**La première thématique dédiée à la comptabilité revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.**
**Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPLE, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, La justification des comptes, Les planches comptables.**

**La deuxième thématique aborde les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.**

**Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l'EPLE, notamment l'instruction codificatrice des établissements publics locaux d'enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l'EPLE ainsi que des liens avec le site du CNOCP, le site Pléiade ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d'autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable " CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers ".**

**SOMMAIRE**


- Accueil
- Thématique 1 : la comptabilité
    - Présentation de la comptabilité
    - La comptabilité des EPLE
    - Les comptes de gestion

    - Les comptes de bilan
    - Les immobilisations
    - Les stocks
    - Les créances de l'actif circulant
    - La trésorerie
    - Les dettes financières
    - Les passifs non financiers
    - Le hors bilan
    - Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves
    - Les états financiers
    - L'information comptable
    - Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...
- Thématique 2 : l'analyse financière
    - L'analyse financière
    - Les indicateurs du compte de résultat
    - Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel
    - Le tableau de financement
    - Le tableau des flux de trésorerie
    - Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement
- Ressources - Documentation
- Les sites comptables
- Actualités
- Table des matières

# Le parcours M@GISTERE

## " *Achat public en EPLE* "

*Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications*.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétale historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1er avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

*Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.*


Accueil

Préambule

Le droit de la commande publique au 1er avril 2019

- La présentation de l'achat public
- L'acheteur public
- Le rôle de l'acheteur public
- Le code de la commande publique
- Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré
- Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016
- La boite à outils
- Les évolutions et modifications apportées au code

## *Les étapes d'un marché*

- → **La phase préalable au marché**
- → **La préparation du marché**
- → **Le choix de la procédure de passation**
- → **L'engagement de la procédure**
- → **La phase candidature**
- → **La phase d'offre**
- → **Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat**
- → **Les règles applicables à certains marchés**
- → **L'achèvement de la procédure**
- → **L'exécution du marché**

## *Bon à savoir*

- Les particularités de l'achat public en EPLE
- Le contentieux des marchés publics
- La dématérialisation des marchés publics
- Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

## *Pour aller plus loin*

- Repères - Ressources - Documentation - Guides
- Les actualités
- Mutualiser

# Achat public

***L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.***

***Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.***

***Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.***

***Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.***

***Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.***

**Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes** :

- **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

**L'achat public est composé de plusieurs éléments.**

**Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.**

## ACHAT PUBLIC EN EPLE

**Le parcours M@GISTERE** '' *Achat public en EPLE* ''*de l'académie d'Aix-Marseille*

➔ ***Retrouver** sur ce parcours M@GISTERE **l'essentiel sur les marchés publics***

## COVID-19

Actualisation de la fiche technique de la DAJ sur les mesures prévues par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant **diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**.

*Retrouver les fiches : En situation de crise sanitaire*

- *Questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique*
- *Fiche technique sur les mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19*
- *Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire*

## ADAPTATION DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- Au JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 14, publication de l'Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

  Consulter, texte n° 13, le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

- *Lire la réponse du Ministère de l'Économie, finances et relance à la question écrite n° 31418 de M. Yves Blein portant sur la gestion des surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels*.

**Question écrite n° 31418**

**M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de formation, composées dans leur immense majorité d'associations ou de TPE.**

**Ces entreprises, qui interviennent dans le cadre de marchés publics de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi ou des publics fragiles, et qui n'ont pas pu accueillir physiquement du public à la suite de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, ont cependant continué à délivrer pendant la période de confinement les formations selon d'autres modalités pédagogiques, à la demande des pouvoirs adjudicateurs.**

**Ces prestataires ont dû s'adapter rapidement aux nouvelles contraintes qui ont occasionné et continuent d'occasionner des charges importantes qui n'étaient absolument pas prévisibles au moment de la conclusion de leurs marchés avec les acheteurs publics.**

**Dans le même temps, leur niveau de recettes a pu considérablement diminuer, notamment compte tenu des pré-requis pour la formation distancielle et de l'affaissement du nombre de stagiaires sans modification de l'unité d'œuvre.**

**L'ordonnance n° 2020-319 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas, modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, ne traite pas de la question de la prise en charge de ces charges incompressibles pour certaines et nouvelles pour d'autres.**

**S'agissant des conséquences financières de la suspension des contrats publics, le 4° de son article 6 se limite à prévoir la passation d'un avenant à l'issue de la période de suspension pour déterminer les éventuelles modifications nécessaires du contrat et les sommes dues au titulaire.**

**Ces dispositions sont insuffisantes et ne permettent pas de prendre en compte les situations précédemment exposées.**

**S'agissant des concessions, le 6° de l'article 6 de l'ordonnance susvisée ouvre au concessionnaire, en cas de poursuite même partielle de son contrat, et si le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution dudit contrat, un droit à être indemnisé des surcoûts résultant de cette exécution lorsque la poursuite impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représentent pour lui une charge manifestement excessive au regard de sa situation financière.**

**M. le député souhaite que puissent être examinées les mesures qui pourraient être prises afin que soit aligné sur le régime du 6° de l'article 6 susvisé tous les contrats soumis au code de la commande publique ainsi les contrats publics qui n'en relèvent pas, de sorte que soient pris en charge par les acheteurs publics le coût des charges supplémentaires que les entreprises de formation ont dû ainsi supporter dans le cadre de la modification des conditions initiales de leur exécution et qu'elles continuent à supporter.**

**Alors que la priorité du Gouvernement est de relancer l'activité économique du pays, qui passe notamment par le développement de nouvelles compétences au sein des entreprises, la sauvegarde des entreprises de formation est une nécessité pour garantir la continuité du service public de la formation. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.**

**Texte de la réponse**

**Les mesures de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 constituent des mesures spéciales destinées à faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19.**

**Elles permettent, pendant cette crise sans précédent, d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins, notamment les plus urgents, et de soutenir les entreprises en difficulté.**

**Le 6° de l'article 6 de cette ordonnance prévoit qu'en cas de modification significative des conditions d'exécution du contrat de concession imposée par le concédant, le concessionnaire a droit à une indemnité pour compenser le surcoût lié à l'exécution du contrat lorsque la poursuite**

**de son exécution impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires imprévus et représente une charge manifestement excessive.**

**Cette disposition a pour but de renforcer le droit à indemnité du titulaire, nonobstant toute clause contractuelle moins favorable, en cas de modification unilatérale pour motif d'intérêt général fondée sur des circonstances imprévues qu'une autorité concédante diligente ne pouvait prévoir.**

**Cette mesure permet d'insister sur la situation spécifique des concessionnaires, qui, assumant le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, subissent de manière plus directe l'arrêt ou les fortes baisses d'exploitation liée à l'épidémie de Covid-19.**

**Les titulaires de contrats de concession et de marchés publics continuent par ailleurs de bénéficier de la théorie de l'imprévision, sans qu'il soit besoin de l'autoriser dans un texte législatif ou réglementaire spécial.**

**Dès lors, les surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels qui doivent être prises pour assurer l'exécution des prestations dans le respect des préconisations sanitaires peuvent au cas par cas être indemnisées lorsque ces surcoûts entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat.**

**Les acheteurs publics peuvent également s'inspirer de la lettre de la circulaire du 9 juin 2020 et mettre en place, avec les opérateurs économiques concernés, un dispositif formalisé de concertation aux fins d'évaluer les surcoûts de différentes natures induits par la pandémie.**

**Le Gouvernement les invite à faire preuve d'exemplarité et à étudier avec bienveillance la situation des entreprises.**

Le **projet de loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP)** en discussion actuellement au Parlement prévoit de pérenniser certaines mesures adoptées de façon temporaire pendant la crise sanitaire et assume son intention de favoriser la relance de l'économie et de faciliter l'accès des PME à la commande publique en assouplissant davantage des règles parfois jugées trop contraignantes.

## ACCORD-CADRE

*Dans sa décision n° 437718 du 6 novembre 2020, le Conseil d'État apporte des précisions sur les conditions d'attribution des marchés subséquents à un accord-cadre mono-attributaire*.

Conformément aux articles L. 2125-1, R. 2162-2, R. 2162-6, R. 2162-7 et R. 2162-9 du code de la commande publique (CCP), il appartient au pouvoir adjudicateur d'informer les candidats sur les conditions d'attribution des marchés subséquents à un accord-cadre mono-attributaire dès l'engagement de la procédure d'attribution de cet accord-cadre, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats.

La circonstance qu'un accord-cadre soit conclu avec un seul opérateur économique n'implique pas que son titulaire bénéficie de l'octroi automatique des marchés subséquents passés dans ce cadre.

Aucune disposition du CCP ni aucun principe ne fait en effet obstacle à ce que les offres remises par le titulaire d'un accord-cadre mono-attributaire pour l'attribution des marchés subséquents soient notées et analysées, et que les marchés ne lui soient attribués que sous réserve de remplir certaines conditions.

Il en va de même dans l'hypothèse où la procédure de passation de l'accord-cadre mono-attributaire envisagerait l'attribution simultanée d'un premier marché subséquent et où les candidats à l'attribution de l'accord-cadre seraient de ce fait invités à remettre également une offre pour ce premier marché, sous réserve que la comparaison des offres des candidats porte uniquement sur l'accord-cadre et non, de façon concomitante, sur celles remises pour le premier marché.

- *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 437718 du 6 novembre 2020.*

## CONSEIL D'ÉTAT

### *Guide des outils d'action économique*

Sur le site du Conseil d'État, mise à jour du guide des outils d'action économique.

*Le guide recense 24 outils d'action économique à destination des personnes publiques.*

Dans le cadre de son étude annuelle 2015, consacrée à l'action économique des personnes publiques, le Conseil d'État examine plus particulièrement la question des outils à la disposition des personnes publiques pour agir sur l'économie. L'étude en donne une définition : l'outil d'action économique est le mécanisme générique utilisable par la personne publique lorsqu'elle élabore, dans un domaine et un contexte donnés, une mesure particulière pour atteindre un objectif microéconomique.
Elle formule une cinquantaine de propositions. Parmi elles figure l'élaboration d'un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques ces différents outils d'action économique.
Il a semblé possible au Conseil d'État de mettre en œuvre lui-même cette proposition.
C'est l'objet du présent guide qui a été délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'État en juillet 2015. La version ci-après intègre son actualisation annuelle 2020-2021.
Chaque outil recensé est traité dans une fiche définissant son mécanisme, l'usage qui peut en être fait dans le domaine économique et son cadre juridique aux plans interne comme européen.
Il comporte 24 fiches structurées autour de 8 « familles » : fiscalité incitative ; concours financiers ; domanialité ; activités économiques ; entreprises et participations publiques ; législation et réglementation économiques ; déclarations publiques ; accompagnement en matière économique.

- *Télécharger Le Guide des outils d'action économique en pdf complet.*
- *Télécharger la fiche* Marchés publics

## DAJ

***Retrouvez sur la page commande publique du site de la DAJ de Bercy :***

- Code de la commande publique et autres textes
- Formulaires de la commande publique
- Conseils aux acheteurs et aux autorités concédantes
- Dématérialisation de la commande publique
- Achats publics responsables
- Observatoire économique de la commande publique (OECP)
- Règlement amiable des différends

## GUIDE DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE '' ACHAT PUBLIC EN EPLE ''

***Guide « Achat public en EPLE : le code de la commande publique », édition 2020, Académie d'Aix-Marseille***

*Le guide « **Achat public en EPLE : le code de la commande publique** », édition 2020, a comme objectif de faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique qui est applicable aux établissements publics locaux d'enseignement depuis le 1er avril 2019 et, ce faisant, limiter les risques juridiques liés aux marchés publics passés par les EPLE.*

*Pour vous accompagner dans la nouvelle architecture des textes, ce guide présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics. Il aborde principalement les dispositions générales susceptibles d'intéresser les établissements.*

*La nouvelle édition de ce guide prend en compte les évolutions légales et réglementaires survenues depuis le 1er avril 2019, notamment la transmission et réception des factures sous forme électronique, les dispositions sur le portail de facturation, les apports en matière de restauration sur le cycle de vie, la modification de certaines dispositions relatives aux seuils et aux avances, …*

*Est associé à ce guide le parcours M@GISTERE Achat public en EPLE : Ce parcours M@GISTERE, en abordant diverses thématiques liées directement à l'achat comme l'organisation de l'achat public en EPLE, le contentieux des marchés publics ou le contrôle interne comptable, vient en complément de ce guide ; il propose de nombreuses ressources, des guides ou des rapports.*

→ ***Vous trouverez** dans la rubrique Actualités du parcours M@GISTERE Achat public en EPLE le guide de l'académie d'Aix-Marseille « Achat public en EPLE : le code de la commande publique » édition 2020.*

- Sur le site de l'académie d'Aix-Marseille, télécharger le Bulletin académique spécial n°416 guide intitulé « Achat public en EPLE : le code la commande publique », version 2020.

## INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

Dans une décision n° 419146 du lundi 12 octobre 2020, le Conseil d'État se prononce sur l'exclusion des procédures d'attribution des contrats de concession et leur compatibilité avec l'article 38 de la directive du 26 février 2014.

L'article 39 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, aujourd'hui repris à l'article L. 3123-1 du CCP, est incompatible avec l'article 38 de la directive du 26 février 2014 en tant qu'il ne prévoit pas de dispositif de mise en conformité permettant à un opérateur économique candidat à l'attribution d'un contrat de concession d'échapper aux interdictions de soumissionner prévues en cas de condamnation pour certaines infractions.

*Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 419146 du lundi 12 octobre 2020.*

## MARCHE PUBLIC ET ENSEMBLE CONTRACTUEL

### *Contrôle du Conseil d'État*

*Dans une décision n° 433986 du 7 octobre 2020, le Conseil d'État rappelle qu'il exerce en tant que* ***juge de cassation un contrôle de qualification juridique sur l'existence d'un ensemble contractuel****.*

« Pour écarter cette qualification de même ensemble contractuel, la Cour de discipline budgétaire et financière a relevé que ces contrats avaient été signés à des dates différentes, que leur durée n'était pas identique et que l'objet des contrats de marketing en cause était de faire la promotion de la région de La Rochelle sur le site internet d'une entreprise de transport à bas coûts sans la limiter à la promotion de la desserte effectuée par cette entreprise. En statuant ainsi, alors qu'il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis que les entreprises de transport concernées avaient subordonné le maintien de leur desserte à la conclusion des contrats de prestations de service marketing en cause et que, dès lors, ces derniers étaient non dissociables des contrats de prestations aéroportuaires et formaient en conséquence avec eux un même ensemble contractuel, la Cour de discipline budgétaire et financière a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis. »

*Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 433986 du 7 octobre 2020.*

## SCHEMA DE PROMOTION DES ACHATS PUBLICS SOCIALEMENT ET ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES

*Lire la réponse du Ministère de l'Économie, finances et relance à la question écrite n° : 27349 de Mme Stéphanie Kerbarh portant sur le sur le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER).*

**Texte de la question**

**Mme Stéphanie Kerbarh interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER).**

**L'article L. 2111-3 du code de la commande publique prévoit que les collectivités territoriales et les acheteurs publics adoptent un SPASER. L'article D. 2111-3 du même code dispose que ce schéma n'est obligatoire que lorsque le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros hors taxes.**

**Or, la mesure 44 de la feuille de route économie circulaire présentée le 23 avril 2018 par le Gouvernement prévoit un abaissement de ce seuil.**

**Ainsi, elle souhaiterait connaître le nouveau seuil que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre et à quelle échéance celui-ci sera applicable.**

**Texte de la réponse**

**La loi prévoit que le schéma détermine les objectifs de politique d'achats comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés ainsi que des éléments à caractère écologique et qu'il contribue à la promotion d'une économie circulaire.**

**Sont concernés les acheteurs dont le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros HT de telle sorte que leur panel de marché soit suffisamment étendu et varié pour pouvoir élaborer une véritable stratégie d'achats publics socialement responsables.**

**Sont ainsi essentiellement concernés l'Etat et de grandes collectivités territoriales ou groupements de collectivités.**

**La feuille de route pour l'« économie circulaire » (FREC) a, dans sa mesure 44 intitulée « Faire de la commande publique et du dispositif « administration exemplaire » un levier pour déployer l'économie circulaire », retenu l'objectif d'abaisser ce seuil.**

**En 2018, le CESE, dans son étude « Commande publique responsable, un levier insuffisamment exploité », a préconisé de définir un « cadrage plus précis » des schémas de promotion des achats socialement et écologiquement responsables autour des finalités suivantes :**

- **un objectif en volume et montant de marchés orientés vers les TPE/PME, et les structures de l'économie sociale et solidaire ; une évaluation du déploiement des pratiques de sourçage ;**
- **un suivi du pourcentage des clauses sociales et environnementales mises en œuvre ;**
- **une prise en compte des critères « hors prix » et leur pondération ;**
- **une implication des parties prenantes à la définition et la réalisation des objectifs.**

**Les débats lors de l'adoption de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ont également montré que l'enjeu qui s'attache à la précision du contenu de ces schémas.**

**Dans ce contexte, la révision du plan national d'action pour des achats publics durables (2015-2020) prévue fin 2020 sera pour les acteurs de la commande publique l'occasion de mener une**

**réflexion d'ensemble sur l'organisation de ces schémas et d'envisager la pertinence d'établir un nouveau seuil.**

## SEUILS

Au JORF n°0179 du 23 juillet 2020, texte n° 17, publication du décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant **relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires**.

**Publics concernés** : acheteurs et opérateurs économiques.

**Objet** : simplification des procédures de marchés publics pour relancer l'économie.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret a pour objet de simplifier les procédures de passation des marchés publics pour faciliter la relance de l'économie.

D'une part, il relève à **70 000 euros hors taxes le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de travaux conclus avant le 10 juillet 2021**.

D'autre part, il autorise, pour les **produits livrés avant le 10 décembre 2020, la conclusion de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence lorsque le marché répond à un besoin inférieur à 100 000 euros hors taxes et porte sur la fourniture de denrées alimentaires dont la vente a été perturbée par la crise sanitaire**.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

| Conditions de dispense de procédure | Marchés de fournitures de denrées alimentaires | Marchés de travaux |
|---|---|---|
| **Valeur estimée** | **< 100 000 € HT** | **< 70 000 € HT** |
| **En cas d'allotissement** | **< 80 000 € HT et < 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.** | **< 70 000 € HT et < 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.** |
| **Conditions de délai** | **Denrées alimentaires produites, transformées et stockées pendant l'état d'urgence sanitaire et qui seront livrées avant le 10 décembre 2020.** | **10 juillet 2021** |
| **Autres conditions** | **Les acheteurs veillent :**<br>➢ **à choisir une offre pertinente,**<br>➢ **à faire une bonne utilisation des deniers publics**<br>➢ **et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.** | |

## UGAP

Au JORF n°0271 du 7 novembre 2020, texte n° 5, publication du décret n° 2020-1355 du 5 novembre 2020 portant modification du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au **statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics**.

**Publics concernés** : UGAP.
**Objet** : modification du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics.
**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
**Notice** : le décret élargit les missions de l'UGAP à du stockage de biens, et à de l'intermédiation en opérations de banque, en services de paiement et en assurances. Il modifie la composition du conseil d'administration de l'établissement et actualise certaines dispositions.
**Références** : les dispositions du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance https:/www.legifrance.gouv.fr

# Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

**Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.**

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

**Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.**

**Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.**

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

**Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).**

# *Le point sur ….*

La saisie administrative à tiers détenteurs

| |
|---|
| **LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE** |
| *Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).*<br><br>Agent comptable ou régisseur en EPLE *édition 2020*<br><br>La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE<br><br>Le droit de la comptabilité publique en EPLE<br><br>Les pièces justificatives de la dépense<br><br>Le guide de la balance<br><br>La régie en bref *édition 2020*<br><br>Les actes de l'EPLE<br><br>L'essentiel GFC 2014<br><br>Les carnets de l'EPLE<br><br>Le guide-Achat public en EPLE 2020 : le code de la commande publique *édition 2020* |
| **LES PARCOURS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**<br><br>☞ Voir la rubrique " Les ressources professionnelles " |

# La saisie administrative à tiers détenteurs

## *Saisie administrative à tiers détenteurs (SATD)*

L'article L. 262 du livre des procédures fiscales dispose que les créances recouvrées par les comptables publics peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) [1].

La SATD est une procédure de recouvrement forcé exorbitante du droit commun. Elle permet à l'agent comptable de saisir des sommes détenues par des tiers (établissement bancaire, employeur) pour le compte des débiteurs (familles, clients) de l'EPLE. La notification de la SATD au tiers emporte effet d'attribution immédiate des sommes qu'il détient pour le compte du débiteur. Elle impose au tiers l'obligation de déclarer les créances qu'il détient à l'égard du redevable et de verser ces sommes à l'agent comptable saisissant dans les 30 jours.

Sous réserve d'être adaptée, la SATD constitue une alternative au recouvrement par voie d'huissier, qui peut se révéler simple, peu coûteuse et efficace pour l'EPLE. Il appartient au chef d'établissement de déterminer s'il peut autoriser sa mise en œuvre au regard des enjeux financiers et des effets de la saisie sur la situation du redevable. Pour chaque situation, le dispositif doit être pleinement réfléchi et parfaitement maîtrisé du fait des conséquences lourdes et préjudiciables qu'il pourrait entraîner pour le débiteur [2]. À cet égard, la procédure et ses effets, explicités dans le guide joint, doivent être examinés avec la plus grande attention.

- Le débiteur ou le tiers saisi peuvent contester la SATD.
- Le débiteur peut contester le bien-fondé de la créance (assiette et validité) auprès de l'ordonnateur, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'ampliation du titre de recettes ou de l'avis des sommes à payer. La décision de l'ordonnateur peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois.
- Le débiteur et le tiers saisi peuvent contester le recouvrement. Ce recours devant l'autorité académique porte sur la régularité en la forme de l'acte [3] ainsi que sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée [4]. Il doit être présenté dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée, ou de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation de paiement ou sur le montant de la dette, ou du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée. La décision prise par l'autorité académique peut également faire l'objet d'un recours devant le juge [5] dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet.

**Toute difficulté d'interprétation de cette note, du guide joint ou des annexes doit être signalée au service en charge de l'aide et du conseil aux EPLE de votre académie.**

[1] Conformément au principe de territorialité, la SATD ne peut pas être diligentée sur le territoire d'un État étranger, d'une collectivité d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna et la Polynésie Française) ou de la Nouvelle-Calédonie.

[2] La SATD sur un compte bancaire bloque en principe les soldes de tous les comptes que le débiteur a ouvert dans l'établissement bancaire pendant quinze jours. Aussi, l'agent comptable doit examiner de manière approfondie les procédures qui permettent d'éviter cet écueil afin de ne pas les mettre inutilement en difficulté (cf. Guide de mise en œuvre, §VI.2, p. 8 et modèles de documents proposés en annexes).

[3] Défaut de signature, qualité de l'ordonnateur par exemple.

[4] À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires.

[5] La contestation est portée :

- devant le juge de l'exécution lorsqu'est contestée la régularité en la forme de la décision de l'autorité académique (article L. 281-1 1° et 2° c du livre des procédures fiscales) ;
- devant le juge administratif si sont contestés l'obligation au paiement, le montant de la dette au regard des précédents paiements ou l'exigibilité de la créance.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

La directrice des affaires financières,

Mélanie Joder

## Guide

Saisie administrative à tiers détenteurs - Guide de mise en œuvre en EPLE

## Annexes

Modèles d'actes liés à la mise en œuvre de la SATD par les EPLE

## *Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille*

| | |
|---|---|
| **CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers** | Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPLE) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.<br>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.<br>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF |
| **La comptabilité de l'EPLE** | Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.<br>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.<br>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.<br>Donner les clés de lecture des documents financiers.<br>Développer la culture comptable en EPLE. |
| **Le droit de la comptabilité publique en EPLE** | Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPLE.<br>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPLE.<br>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPLE |
| **Agent comptable ou régisseur en EPLE** | Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.<br>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPLE.<br>Comprendre la mutation de la fonction comptable. |
| **Achat public en EPLE** | Appréhender l'achat public en EPLE, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir '' acheteur ''.<br>Le parcours '' Achat public en EPLE '' présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement. |

Ces parcours sont disponibles en auto inscription dans l'offre de formation de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

# Index


***Académie Aix-Marseille***
- Bulletin académique ***5***
- Guide ''Achat public en EPLE'' ***45***
- Guide ''Agent comptable ou régisseur en EPLE'' ***5***
- Guide ''Le droit de la comptabilité publique en EPLE'' ***5***
- Guides et documents ***29, 51***
- Les anciens numéros des brefs ***34***
- Parcours M@GISTERE EPLE ***34***
- RH de proximité ***5***

***Achat public*** *40*

***Achat public en EPLE***
- Guide académie Aix-Marseille ***45***

***Achats publics responsables***
- DAJ Bercy ***45***

***Actualités de la DAF***
- Actualité et question de la semaine ***4***
- Décret 2020-939 ***4***
- Site PLEIADE ***4***

***Adjoint gestionnaire***
- Guide ''Agent comptable ou régisseur en EPLE'' ***2***
- Guide ''Achat public en EPLE'' ***29, 51***
- Guide ''La comptabilité de l'EPLE'' ***29, 51***
- Guide ''Le droit de la comptabilité publique en EPLE'' ***1, 10, 29, 51***
- Les pièces justificatives de la dépense ***29, 51***

***Administration centrale***
- Arrêté 23-10-2020 ***11***
- Décret 2020-1288 ***11***

***AESH***
- Jurisprudence ***14***

***Agent comptable***
- Approvisionnement/dégagement espèces ***5***
- Circulaire 06-10-2020 ***5***
- Compte Trésor ***27***
- Contrat et ensemble contractuel ***10, 46***
- Décret 2012-1246 ***27***
- Document comptable ***5***
- Espac'EPLE ***29***
- Espèces ***5***
- Guide ''Agent comptable ou régisseur en EPLE'' ***5***
- Guide ''Le droit de la comptabilité publique en EPLE'' ***5***
- Guide ''Agent comptable ou régisseur en EPLE'' ***29, 51***
- Guide ''La comptabilité de l'EPLE'' ***29, 51***
- Guide ''Le droit de la comptabilité publique en EPLE'' ***1, 10, 29, 51***
- Guide ''Le guide de la balance'' ***29, 51***
- Guides et documents ***29, 51***
- La régie en bref ***29, 51***
- Régie de voyage ***25***
- Régie voyages scolaires ***27***
- Remboursement ***5***
- Remboursement créancier ***27***
- Réponse DAF A3 ***5, 25, 27***
- Responsable financier ***5, 27***
- Saisie administrative à tiers détenteurs ***5***
- Sites d'informations professionnelles ***29***

***AJI***
- Association des journées de l'intendance ***50***
- Dématérialisation marchés publics ***50***
- Module de publication des MAPA ***29***
- Profil d'acheteur ***50***
- Revue professionnelle ***29***
- Site privé d'informations professionnelles ***29***

***ANFA***
- Compte d'imputation ***8***
- Réponse DAF A3 ***8***
- Versement ***8***

***Apprentissage***
- CFA ***8***
- Décret 2020-1399 ***8***

***Archives***
- EPLE ***8***
- Numérisation ***8***
- Réponse DAF A3 ***8***

***Bourses***
- Arrêté 16 novembre 2020 ***9***
- Arrêté 27 octobre 2020 ***9***
- Enseignement supérieur ***9***
- Taux ***9***

***Budget***
- Adjoint gestionnaire ***9***
- EPLE ***9***
- Film annuel personnels de direction ***9***

***Chef d'établissement***
- Budget ***9***
- Compte Trésor ***25***
- Film annuel personnels de direction ***9***
- Guide ''Achat public en EPLE'' ***29, 51***
- Guide ''Agent comptable ou régisseur en EPLE'' ***29, 51***
- Guide ''Le droit de la comptabilité publique en EPLE'' ***1, 10, 29, 51***
- IH2EF ***9***

La régie en bref 29, 51
Régie de voyage 25
Réponse DAF A3 25
**Cités éducatives**
Instruction 13-11-2020 11
**Comissions administratives paritaires**
Décret 2020-1426 16
**Comités sociaux d'administration**
Décret 2020-1427 16
**Comptabilité patrimoniale**
Message DAF A3 23
OP@LE 23
**Comptabilité publique**
Guide ''Agent comptable ou régisseur en EPLE'' 2
**Conseil d'Etat**
Communication du dossier 16
Continuité éducative 11
Cycle annuel de travail 16
Education des enfants handicapés 14
Fonction publique 16
Guide des outils d'action économique 9, 44
Interdiction de soumissionner 46
Jours de RTT 16
Jurisprudence 11, 14, 16, 46
Marché public 46
**Conseil supérieur éducation**
Arrêté 13-10-2020 11
**Contrat et ensemble contractuel**
Jurisprudence 10, 46
**Contrôle interne comptable et financier**
Parcours M@GISTERE 34
**COVID-19**
Circulaire 29-10-2020 16
Conseil constitutionnel 3, 16
Continuité du service public 16
Continuité pédagogique 3, 16
Décret 2020-1310 3, 16
Fiche technique DAJ 41
Foire aux questions 3, 16
Loi 2020-1379 3, 16
Se tenir informé 3
**DAJ Bercy**
Achats publics responsables 45
Autres textes 45
Code de la commande publique 45
Conseils aux acheteurs 45
Dématérialisation de la commande publique 45
Formulaires de la commande publique 45
Observatoire économique de la commande publique 45
Réglements amiables des différents 45
**Délégation**
Film annuel personnels de direction 10
IH2EF 10
**Dossier de l'élève**
Film annuel personnels de direction 10
IH2EF 10
**Éducation**
Administration centrale 11
Arrêté 13-10-2020 11
Arrêté 15-10-2020 11
Arrêté 23-10-2020 11
Cités éducatives 11
Confinement 11
Conseil supérieur éducation 11
Continuité éducative 11
Contrats locaux d'accompagnement 11
Décret 2020-1288 11
DEPP note 20-41 11
DEPP note 20-42 11
Education prioritaire 11
Enseignants 11
Etat de l'école 11
Instruction 13-11-2020 11
Instruction 22-10-2020 11
Jurisprudence 11
Numérique 11
Obligation de formation 11
Organisation 11
Revue éducation§formations 11
**Éducation des enfants handicapés**
Jurisprudence 14
**EPLE**
Anciens numéros des brefs 34
Archives 8
Décret 2020-939 4
Délégation 10
Dossier de l'élève 10
Film annuel personnels de direction 10
Guide ''Agent comptable ou régisseur en EPLE'' 2
Guide ''Le droit de la comptabilité publique en EPLE'' 1, 10
Guides et documents 29, 51
**La comptabilité de l'EPLE** 36
Laïcité 2
Numérisation 8
Parcours M@GISTERE '' Achat public en EPLE'' 38, 40
Parcours M@GISTERE CICF 34
Pilotage EPLE 34
Rapport IGESR 2
Réponse DAF A3 8
**Espac'EPLE**
Site privé d'informations professionnelles 29
**État d'urgence sanitaire – COVID-19**
Conseil constitutionnel 3, 16
Décret 2020-1310 3, 16
Loi 2020-1379 3, 16
Note de service 16-11-2020 3, 16

***Fonction publique***
Arrêté 04-11-2020 ***16***
Circulaire 02-11-2020 ***16***
Circulaire 29-10-2020 ***16***
Comités sociaux d'administration ***16***
Commissions administratives paritaires ***16***
Communication du dossier ***16***
Congé maladie ***16***
Continuité du service public ***16***
COVID-19 ***16***
Cycle annuel de travail ***16***
Décret 2020-1366 ***16***
Décret 2020-1426 ***16***
Décret 2020-1427 ***16***
IRA ***16***
Jours de RTT ***16***
Jurisprudence ***16***
Ordonnance 2020-1447 ***16***
Protection des agents publics ***16***
Rapport annuel sur l'état de la fonction publique ***16***
Rapport au Président de la République relatif à l'Ordonnance 2020-1447 ***16***
Supplément familial de traitement ***16***
Télétravail ***16***
***Fonds sociaux***
Aide sociale à l'enfance ***21***
DGESCO ***21***
Mineur ***21***
Réponse DAF A3 ***21***
***Formation continue***
Décret 2020-1434 ***22***
GRETA ***22***
***Gestionnaire03***
Site privé d'informations professionnelles ***29***
***Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"***
Adjoint gestionnaire ***2***
Guide académie Aix-Marseille ***2***
Ordonnateur ***2***
***IH2EF***
Budget de l'EOLE ***22***
Conseil de classe ***22***
Conseil de cycle ***22***
Délégation ***22***
Dossier de l'élève ***22***
Film annuel personnels direction ***22***
Formation délégués élèves ***22***
Prévention et lutte contre le décrochage scolaire ***22***
***Informations*** *5, 30*
***Laïcité***
Rapport IGESR ***2***
Vadémécum ***2***
***Le droit de la comptabilité publique en EPLE***
Adjoint gestionnaire ***1, 10***
Agent comptable ***1, 10***
EPLE ***1, 10***
Ordonnateur ***1, 10***
***Le point sur ….*** *51*
***Les brefs***
Les anciens numéros ***34***
Parcours M@GISTERE CICF ***34***
***Les sites privés d'informations professionnelles***
AJI ***29***
Espac'eple ***29***
Gestionnaire03 ***29***
***M@GISTERE***
Parcours Achat public en EPLE ***32, 38, 40, 54***
Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE ***32, 38, 54***
Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers ***32, 34, 54***
Parcours La comptabilité de l'EPLE ***32, 36, 54***
Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE ***32, 54***
***Marché public***
Association des journées de l'intendance ***50***
Contrat et ensemble contractuel ***10, 46***
Covid-19 ***41***
Décret 2020-1355 ***26, 49***
Décret 2020-893 ***48***
Décret 85-801 ***26, 49***
Fiche technique DAJ ***41***
Guide académie Aix-Marseille '' Achat public en EPLE '' ***45***
Guide des outils d'action économique ***9, 44***
Interdiction de soumissionner ***46***
Jurisprudence ***10, 46***
Ordonnance 2020-738 ***41***
Projet de loi ASAP ***41***
Question écrite ***41, 46***
Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsable ***46***
Seuils temporaires ***48***
UGAP ***26, 49***
***OP@LE***
Comptabilité patrimoniale ***23***
Message DAF A3 ***23***
***Ordonnateur***
Circulaire 06-10-2020 ***5***
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE" ***2, 5***
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE" ***5***
Guide ''Le droit de la comptabilité publique en EPLE'' ***1, 10***
Remboursement tiers ***5***
Réponse DAF A3 ***5***
Responsable financier ***5***
Saisie administrative à tiers détenteurs ***5***
Signature ***5***

***Paiement***
Arrêté 26 juin 2020 ***23***
Décret 2018-689 ***23***
Paiement en ligne ***23***
Usagers ***23***
***Parcours M@GISTERE***
Achat public en EPLE ***32, 38, 40, 54***
Agent comptable ou régisseur en EPLE ***32, 54***
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers ***32, 34, 54***
La comptabilité de l'EPLE ***32, 36, 54***
Le droit de la comptabilité publique en EPLE ***32, 54***
***Parcours professionnel***
BO spécial n°9 du 05-11-2020 ***24***
Lignes directrices de gestion ministérielles ***24***
***Personnel***
Activités de recrutement ***24***
Arrêtés 02-09-2020 ***24***
IA - IPR ***24***
Lignes directrices de gestion ***24***
Parcours professionnel ***24***
RH de proximité ***24***
***Personnel Enseignant***
Revue Education § formation ***11***
***Protection des agents publics***
Circulaire 02-11-2020 ***16***
***Régie***
Compte trésor ***25***
Régie de voyage ***25***
Réponse DAF A3 ***25***
***Régisseur***
Guide ''Agent comptable ou régisseur en EPLE'' ***5***
La régie en bref ***29, 51***
***Restauration***
Guide Expérimentation du menu végétarien ***26***
Livret de recettes menu végétarien ***26***
Menu végétarien ***26***
Note de l'ANSES ***26***
***RH de proximité***
BO spécial n°433 du 09-11-2020 ***24***
***Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables***
Question écrite ***46***
***Seuils***
Décret 2020-893 ***48***
***Subvention***
Conseil d'Etat ***26***
Guide des outils d'action économique ***26***
***Supplément familial de traitement***
Décret 2020-1366 ***16***
***UGAP***
Décret 2020-1355 ***26, 49***
Décret 85-801 ***26, 49***
***Usagers***
Décret 2018-689 ***23***
Paiement en ligne ***23***
***Vie scolaire***
Dossier de l'élève ***10***
***Voyages scolaires***
Régie ***27***
Remboursement créancier ***27***
Réponse DAF A3 ***27***
Responsable financier ***27***